

# Convention d'occupation

Une convention d'occupation précaire est toujours signée. Elle précise entre autres que :

1. L'occupant s'engage à ne pas permettre de comportements, de paroles, ..., en désaccord avec la nature des lieux (école, enseignement catholique, ...).
2. L'occupant est responsable de tous dégâts occasionnés pendant les heures d'occupation.
3. L'école a souscrit une police d'assurance de type « intégrale incendie » (incendie, dégâts des eaux, bris de vitre) comprenant une clause d'abandon de recours envers l'occupant. Par conséquent, celui-ci ne doit pas souscrire de police d'assurance incendie, dégâts des eaux. Il lui est loisible de souscrire une police couvrant son mobilier. Le premier soussigné se réserve le droit de réclamer le remboursement de la surprime relative à cet abandon de recours.
4. Pendant la mise à disposition, il est demandé à l'occupant
  - de ne pas laisser pénétrer d'autres personnes que celles strictement concernées ;
  - l'entrée doit faire l'objet d'une présence adulte constante ;
  - de ne pas fumer dans les bâtiments ni aux alentours (dispositions légales) ;
  - de vérifier attentivement la fermeture des lumières, des fenêtres et des portes lors de la sortie.
5. L'occupant est invité à particulièrement à veiller à ne pas abîmer le parquet de la chapelle (classé), ni les stalles et bancs, mobilier d'exception. Les stalles ne sont d'ailleurs pas utilisables selon la convention.
6. L'attention de l'occupant est attirée sur le fait que la chapelle est classée. Il est strictement interdit de coller, clouer, épingler quoi que ce soit dans les murs, les boiseries. Aucune sonorisation extérieure ou chauffage extérieur ne peuvent être utilisés.
7. Le non-respect des présentes dispositions peut conduire à des indemnités forfaitaires supplémentaires. Pour garantir la bonne exécution de la convention, l'occupant verse à la signature de la présente convention une caution qui lui sera rendue après état des lieux et remise des clés de la salle.